

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION

Entre

La Commune de LALINDE, représentée par son Maire, Monsieur Jérôme BOULLET

Et

La Communauté de Communes Bastides Dordogne-Périgord représentée par son Président, Monsieur Jean Marc GOUIN,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 relative au statut de la fonction publique territoriale, articles 61 et suivants,

Vu le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux,

Vu l'accord écrit de Monsieur SLAGHUIS Martin,

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : Objet et durée de la mise à disposition :

La Commune de LALINDE, met Monsieur Martin SLAGHUIS, ETAPS Principal c11 à disposition de la Communauté de Communes Bastides Dordogne-Périgord à 100%, pour exercer des missions liées au service Enfance Jeunesse et de la Guillou, à compter du 01/01/2021, et ce pour une durée d'un an.

ARTICLE 2 : Conditions d'emploi :

Le travail de Monsieur Martin SLAGHUIS, est organisé dans les conditions suivantes :

- Monsieur Martin SLAGHUIS assurera sur son temps normal de travail, un service hebdomadaire suivant un planning rédigé par la **Communauté de Communes Bastides Dordogne-Périgord** pour y exercer les missions définies ci-dessus.
- La Communauté de Communes Bastides Dordogne-Périgord, décidera de ses dates de congés,
- En cas de maladie professionnelle ou d'accident du travail, la collectivité d'origine supportera la charge des prestations servies,
- De même, c'est elle qui versera l'allocation temporaire d'invalidité.

La situation administrative (*avancement, autorisation de travail à temps partiel, congés de maladie, congés pour formation professionnelle ou syndicale, discipline*), Monsieur Martin SLAGHUIS continue à être géré par la commune de LALINDE.

ARTICLE 3 : Rémunération :

La Commune de LALINDE, versera à Monsieur Martin SLAGHUIS la rémunération correspondant à son grade d'origine (*traitement de base, supplément familial, indemnités et primes liés à l'emploi*).

La Communauté de Communes Bastides Dordogne-Périgord **remboursera** à la Commune de LALINDE 50% des traitements et charges correspondants à la rémunération de Monsieur Martin SLAGHUIS, cette dérogation étant rendue possible lorsque la mise à disposition intervient entre une collectivité et un EPCI dont elle est membre.

En dehors des remboursements de frais, la Communauté de Communes Bastides Dordogne-Périgord ne peut verser à l'intéressé de complément de rémunération **pour le temps de mise à disposition** tel que défini ci-dessus.

AR PREFECTURE

024-200034833-20210119-2021_01_19_4C-DE
Regu le 21/01/2021

ARTICLE 4 : Contrôle et évaluation de l'activité :

Un rapport sur la manière de servir de Monsieur Martin SLAGHUIS sera établi par Monsieur le Président de la Communauté de Communes Bastides Dordogne-Périgord une fois par an et transmis à Monsieur le Maire de LALINDE qui établira l'évaluation professionnelle.

En cas de faute disciplinaire la Commune de LALINDE est saisie par la Communauté de Communes Bastides Dordogne-Périgord.

ARTICLE 5 : Fin de la mise à disposition :

La mise à disposition de Monsieur Martin SLAGHUIS peut prendre fin :

- avant le terme fixé à l'article 1 de la présente convention, à la demande de l'intéressé ou de la collectivité ou de l'établissement d'origine ou d'accueil,
- de plein droit lorsqu'un emploi budgétaire correspondant aux fonctions exercées par l'intéressé est créé ou devient vacant dans la collectivité ou l'établissement d'accueil,
- au terme prévu à l'article 1 de la présente convention.

Si à la fin de sa mise à disposition Monsieur Martin SLAGHUIS ne peut être affecté dans les fonctions qu'il exerçait avant sa mise à disposition, il sera affecté dans des fonctions d'un niveau hiérarchique comparable, après avis de la Commission Administrative Paritaire.

ARTICLE 6 : Contentieux :

Tous les litiges pouvant résulter de l'application de la présente convention relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Bordeaux, 9 rue Tastet, BP 947 33063 Bordeaux Cedex

ARTICLE 7 : Election de domicile :

Pour l'exécution de la présente convention, les parties font élection de domicile :

Pour la Commune de LALINDE à la Mairie 36, Bld Stalingrad 24150 LALINDE

Pour la Communauté de Communes Bastides Dordogne-Périgord, 36 Bld Stalingrad 24150 LALINDE.

La présente convention sera :

- Transmise au Représentant de l'Etat.

Ampliation adressée au :

- Président du Centre de Gestion,
- Comptable de la collectivité.

Fait à Lalinde, le 11 décembre 2020

Le Maire de LALINDE,

Jérôme BOULLET



Le Président de la CCBDP,

Jean Marc GOUIN



AR PREFECTURE

024-200034833-20210119-2021_01_19_4C-DE
Regu le 21/01/2021